



Premiers éléments de doctrine régionale

Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Région Midi Pyrénées

Document validé par les autorités préfectorales
lors du Comité de l'administration régionale
du 23 juillet 2009

Sommaire

Pourquoi une note de cadrage sur les projets photovoltaïques	Page 2
L'élaboration du document	Page 2
Les enjeux de cette note	Page 2
1. Le contexte national et européen	Page 3
2. Le contexte en Midi Pyrénées	Page 4
3. Réaliser un projet photovoltaïque	Page 5
3.1. Devenir producteur d'électricité photovoltaïque	Page 5
3.2. Les différents types d'installation	Page 6
3.3. Des projets soumis au code de l'urbanisme et de l'environnement	Page 6
4. La note de cadrage pour la région Midi Pyrénées	Page 6
4.1. Un guichet unique des services de l'Etat et de ses partenaires, sur les énergies renouvelables, pour les porteurs de projet et pour les collectivités	Page 6
4.2. Les modalités de fonctionnement du guichet unique pour les projets solaires photovoltaïques	Page 7
4.3. Les enjeux à prendre en compte par type de projet	Page 8
4.4. Les critères d'appréciation des projets photovoltaïques	Page 9
4.5. L'articulation entre les procédures applicables	Page 9
4.6. Mise en place d'un comité régional des services de l'Etat	Page 10
5. Vos contacts	Page 10
Annexe	Page 11
Contenu de la notice environnementale	

Pourquoi une note de cadrage sur les projets solaires photovoltaïques ?

Depuis mi 2008, de nombreux projets d'installations solaires photovoltaïques ont émergé en région Midi Pyrénées : en toiture, sur parkings ou au sol. En parallèle, la réglementation en vigueur apparaissait peu adaptée à la spécificité de ces projets, en particulier dans le cas des centrales au sol.

Les services de l'Etat, confrontés à la difficulté d'instruire certaines demandes de permis de construire ont conduit, sous l'impulsion des Préfets de département, des groupes de réflexion pour mieux appréhender les enjeux de ces projets. Cette situation a également conduit dans les départements concernés à élargir le champ des missions déjà confiées au pôle éolien départemental.

La mise en œuvre d'une note de cadrage régionale s'inscrit pleinement dans la continuité de ces démarches, tout en concrétisant la volonté de l'Etat de rendre cohérente et lisible sur les huit départements de la région Midi-Pyrénées la réponse apportée sur les projets.

Les réflexions ainsi menées permettent de poursuivre, de manière raisonnée et partagée avec les acteurs concernés, l'objectif de contribuer au développement maîtrisé des énergies renouvelables.

L'élaboration de la note de cadrage

Un groupe de travail, animé et piloté par la Division Energie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL créée en mars 2009) s'est réuni au cours du premier semestre 2009. Il est composé des services de l'Etat suivants :

des huit Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA),
de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF)
de l'Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
des services de la DREAL :

Connaissance, Evaluation, Climat,
des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement

Le présent document est le résultat des propositions de ce groupe de travail, présenté dans sa version projet aux professionnels de la filière photovoltaïque et validé par les autorités préfectorales en Midi Pyrénées le 23 juillet 2009.

Les enjeux de cette note

Dans un contexte réglementaire encore en pleine évolution, une conjoncture rendue très favorable au développement des projets photovoltaïques (tarifs d'achat de l'électricité maintenus à un niveau élevé et baisse sensible du coût des panneaux photovoltaïques) les enjeux sont les suivants :

Encourager le développement maîtrisé des installations photovoltaïques

Avec des projets de qualité esthétique et architecturale qui s'intègrent de façon satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement

Et pour les projets qui impactent les usages du sol, le souci de la compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux.

Deux mesures principales en découlent :

- la mise en place dans chaque département de la région Midi Pyrénées d'une instance départementale Energies renouvelables, en particulier dédiée à l'examen des projets solaires photovoltaïques ; les missions de ces instances sont définies ci-après, notamment pour accompagner les collectivités locales et les porteurs de projets;
- la mise en œuvre, via ces instances, d'une note de cadrage co-élaborée et partagée.

1. Le contexte national et européen

Les objectifs européens sont à l'horizon 2020 (règle des 3 fois 20) :

- de diminuer d'au moins 20 % les émissions de gaz à effet de serre;
- d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- d'atteindre une proportion de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. *Énergie finale ou disponible : énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale (essence à la pompe, électricité au foyer,...).*

L'Assemblée nationale a porté l'objectif relatif aux énergies renouvelables à **23%** lors du vote le 21 octobre 2008 de la loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (loi dite Grenelle 1), en cohérence avec l'objectif proposé dans le projet de paquet « climat-énergie » au niveau de l'Union européenne.

Soit un changement d'échelle majeur avec une production photovoltaïque multipliée par 400 d'ici 2020 :	
Situation en 2007 :	13 MW
Objectif pour 2020 :	5 400 MW

Après un démarrage plus tardif que dans d'autres pays, le parc photovoltaïque français présente depuis 2000 une croissance rapide. La production d'électricité photovoltaïque a ainsi été multipliée par 3.8 sur la période 2000-2007, passant de 10 GWh à 38 GWh (métropole et DOM).

A fin juin 2008, la puissance installée raccordée au réseau était de 18 MW en métropole, contre 13 MW fin 2007 et environ 6 MW fin 2006.

La France se place ainsi au quatrième rang européen derrière l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie. La très grande majorité des installations (environ 4 300 sur un total de 5 200 installations) est de petite taille (moins de 3 kWc). Ces petites installations représentent environ 40% de la puissance installée totale.

La dynamique à venir du marché français est très forte. A fin juin 2008, 12 000 projets cumulant plus de 400 MW étaient prêts à être raccordés au réseau. On constate une croissance annuelle moyenne de 130%, avec une tendance fortement haussière. Le relèvement du tarif d'achat (qui est passé en 2006 de 15 c€/kWh à 30 c€/kWh, avec en complément une prime de 25 c€/kWh pour les systèmes intégrés au bâti) et la création du crédit d'impôt « développement durable » ont été des éléments déterminants.

Le développement des centrales photovoltaïques au sol est encore naissant en France. Entre septembre 2007 et juillet 2008, 22 demandes d'autorisation ont été déposées auprès de l'administration pour des projets (entre 4.5 et 12 MW) cumulant 215 MW de puissance installée.

Le 17 novembre 2008, le ministre de l'Ecologie, Jean Louis BORLOO, a présenté cinquante mesures pour un développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale.

Deux mesures générales sur la levée des obstacles au développement des énergies renouvelables :

Mesure n°4

Le permis de construire ne pourra plus s'opposer à l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments, sauf dans des périmètres nécessitant une protection, identifiés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ou dans des zones spécifiques (secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, ...).

Mesure n°5

En outre, toujours dans le but de faciliter l'intégration d'équipements utilisant des énergies renouvelables dans les bâtiments, un dépassement des règles relatives à la densité d'occupation des sols, à l'emprise au sol, au gabarit et à la hauteur, sera autorisé, dans la limite de 30%, pour les constructions comportant de tels équipements.

Et dix mesures spécifiques au solaire photovoltaïque :

Mesure n°29

Lancement d'un appel d'offres pour la construction de centrales solaires dans toutes les régions françaises

Mesure n°31

La notion d'intégration au bâti donne lieu à interprétation, ce qui altère la visibilité des porteurs de projets et ralentit l'instruction administrative des dossiers. Sa définition sera donc simplifiée avec des critères clairs et robustes d'application automatique.

Mesure n°32

Création d'un tarif spécifique de 45 c€/kWh auquel seront automatiquement éligibles les installations respectant les critères d'intégration au bâti, sans limitation de surface. Tarifs maintenus au moins jusqu'en 2012.

Mesure n°33

Objectif de revenir à seulement 2 démarches administratives : une autorisation au titre du droit de l'urbanisme, délivrée par la collectivité territoriale compétente, et une démarche auprès du distributeur d'électricité.

Mesure n°34

Exonération fiscale pour les particuliers équipés de panneaux photovoltaïques d'une capacité inférieure à 3 kWc

Mesure n°36 - Afin de garantir une bonne insertion environnementale des centrales solaires, de prévenir les éventuels conflits d'usage et d'améliorer la concertation locale, les centrales de taille importante (surface occupée par les panneaux solaires supérieure à 5 000 m²) feront l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique, et devront solliciter un permis de construire.

Mesure n°37

Conformément au Grenelle Environnement, le Gouvernement a décidé d'engager un plan de grande ampleur de rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat (50 millions de m²) et de ses établissements publics (70 millions de m²), avec pour objectif de réduire les consommations d'énergie d'au moins 40% dans un délai de 10 ans. Ce plan, estimé à 24 milliards d'euros, comprendra en particulier l'intégration de panneaux photovoltaïques sur les toitures.

Mesure n°38

L'ensemble des collectivités territoriales pourront désormais bénéficier des tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Ainsi, les bâtiments publics tels que lycées, collèges, écoles, ... pourront être équipés de panneaux photovoltaïques.

La mesure 29 est déjà mise en œuvre. Pour la mesure 33, la mise en œuvre est partielle avec la dispense de certificat ouvrant droit à obligation d'achat pour les installations d'une puissance inférieure à 250 kWc.

2. Le contexte en Midi Pyrénées

La région Midi Pyrénées dispose d'atouts importants en faveur du développement des projets solaires photovoltaïques :

- un fort ensoleillement,
- de grandes superficies non urbanisées,
- une forte activité agricole avec un potentiel d'installation en toiture élevé.

L'année 2008 a également été marquée en région Midi Pyrénées (comme au niveau national) par une très forte augmentation des projets photovoltaïques, croissance mesurable à partir des certificats ouvrant droit à obligation d'achat délivrés :

- Nombre de certificats multiplié par 5 de 2007 à 2008
- Puissance cumulée des installations multipliée par 28 de 2007 à 2008

La part des projets d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc sur la période 2002-2008 est de 73% en nombre.

Le début de l'année 2009 renforce encore cette tendance avec une explosion du nombre de certificats délivrés et une augmentation significative de la taille des projets (avec une part des projets d'une puissance inférieure à 3 kWc en baisse (62%))

Au delà des chiffres, deux points notables sont à souligner :

- l'émergence de nombreux projets de centrales photovoltaïques au sol ; trois projets importants sont autorisés.
- de nombreuses installations en toiture en milieu agricole avec le développement d'un modèle de mutualisation particulièrement attractif pour les professionnels de la filière.

3. Réaliser un projet photovoltaïque

Une installation solaire photovoltaïque est constituée de deux éléments :

- des panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie radiative du soleil en électricité
- un dispositif électronique appelé onduleur afin que cette électricité produite en courant continu soit transformée en courant alternatif et compatible avec le courant distribué.

Pour devenir producteur d'énergie renouvelable, il suffit d'injecter tout ou partie de l'électricité localement produite sur le réseau public de distribution. Avec les tarifs d'achat actuels particulièrement incitatifs, la quasi totalité des producteurs vendent l'électricité produite, et achètent celle nécessaire à leur propre consommation.

3.1 Devenir producteur d'électricité photovoltaïque

Selon la puissance de l'installation (inférieure ou supérieure à 4,5 MWc), il convient d'obtenir une déclaration d'exploiter ou une autorisation d'exploiter auprès de la Direction de l'Energie et du Climat – Sous direction Systèmes électrique et énergies renouvelables.

En dehors des cas anecdotiques de certains sites isolés qui ne peuvent pas être alimentés en électricité par les réseaux publics, l'électricité produite est vendue à un tarif d'achat satisfaisant garanti par un arrêté ¹ et par un contrat d'une durée de 20 ans.

Le tarif d'achat est actuellement composé du tarif de base et d'une prime à l'intégration au bâti applicable lorsque les équipements de production d'électricité photovoltaïques assurent également une fonction technique ou architecturale essentielle à l'acte de construction et qu'ils appartiennent à la liste exhaustive suivante :

- toitures, ardoises ou tuiles conçues industriellement avec ou sans supports,
- brise-soleil,
- allèges,
- verrière sans protection arrière,
- garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse,
- bardages, mur rideau.

Les critères d'éligibilité des équipements de production d'électricité photovoltaïque pour le bénéfice de la prime d'intégration au bâti sont définis dans un guide ² auquel peuvent se référer les professionnels et les services en charge de l'instruction.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le tarif d'achat en France métropolitaine est de 60,176 c€/kWh lorsque l'équipement est éligible à la prime d'intégration au bâti et 32,823 c€/kWh dans le cas contraire.

Pour les installations d'une puissance supérieure à 250 kWc, la vente de l'électricité nécessite également un certificat ouvrant droit à obligation d'achat qui précise les caractéristiques techniques de l'installation et définit le tarif d'achat applicable ³ (certificat délivré par la Préfecture et/ou par délégation la DREAL – Division Energie).

L'obligation d'achat d'électricité, pour les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, ne concerne que les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts ⁴.

¹ Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000

² Circulaire du 30 avril 2007 et Guide de la DGEMP – Dideme du 17 avril 2007 intitulé Les critères d'éligibilité des équipements de production d'électricité photovoltaïque pour le bénéfice de la prime d'intégration au bâti

³ Décret no 2009-252 du 4 mars 2009 modifiant le décret no 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

⁴ décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité

3.2 Les différents types d'installation

Deux critères principaux conditionnent le choix des sites pour une installation solaire photovoltaïque :

- Optimiser le rendement des panneaux photovoltaïques
D'où la recherche d'une surface de préférence exposée au Sud et inclinée afin que les rayons du soleil soient perpendiculaires à la surface des panneaux.
- Diminuer la distance de raccordement au réseau électrique de distribution.
Le coût du raccordement est lié à la distance qui sépare l'installation photovoltaïque du réseau de distribution (ligne ou poste selon la puissance produite à injecter).
Ce coût est faible lorsque l'installation est située sur un site déjà alimenté (donc raccordé au réseau) et disposant de la capacité d'accueil suffisante.

Dans la quasi totalité des cas rencontrés, les projets sont :

- A. en toiture sur un bâtiment existant
(particulier, industriel, commercial, agriculteur, collectivité,...)
- B. en toiture sur un bâtiment à construire
(particulier, industriel, commercial, agriculteur, collectivité,...)
- C. sur parking de type ombrière
- D. au sol

3.3 Des projets soumis au code de l'urbanisme et au code de l'environnement

Hormis le cas particulier des centrales au sol (avec l'adoption prochaine d'une nouvelle réglementation), le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ne fixent pas de cadre réglementaire spécifique aux projets photovoltaïques.

Les règles qui s'appliquent sont :

- les règles dites de droit commun lorsqu'il s'agit d'une construction dont l'objet principal n'est pas la production d'électricité :
déclaration préalable de travaux ou permis de construire,
nécessité ou non d'une étude d'impact,
compétence du Maire de la commune concernée.
- et dans le cas particulier d'une construction uniquement dédiée à la production d'électricité (centrales au sol)
déclaration préalable de travaux ou permis de construire,
nécessité ou non d'une étude d'impact,
compétence du Préfet de département.

4. La note de cadrage pour la région Midi Pyrénées

4.1 Un guichet unique départemental des services de l'État et de ses partenaires, sur les énergies renouvelables, pour les porteurs de projets et pour les collectivités

Un guichet unique d'accueil des porteurs de projets et des collectivités est créé dans chaque département.

Il est composé de membres permanents et de membres invités ou consultés :

- Un noyau dur constitué de membres permanents : représentants de la DDEA, du SDAP, de la Préfecture, de la DDASS, de la DREAL, de la DRAAF, de l'ADEME
- Une composition élargie selon les projets à examiner correspondant à des membres invités ou consultés : représentants de la Chambre d'Agriculture, des Collectivités, du Parc naturel le cas échéant, de RTE, d'ERDF, des Régies d'électricité, du CAUE, ...

En amont des procédures réglementaires cette instance départementale, animée et pilotée par la DDEA, a quatre missions principales :

- informer**
- conseiller**
- préconiser** des recommandations sur les projets à forts enjeux
- suivre** les installations emblématiques.

Les préconisations délivrées par l'instance départementale sont **formalisées** au porteur de projet ou à la collectivité.

4.2 Les modalités de fonctionnement du guichet unique départemental pour les projets solaires photovoltaïques

Ce guichet est mis à la disposition des porteurs de projets photovoltaïques pour faciliter la mise en œuvre éventuelle de leur projet.

Il a également vocation à examiner tous les projets considérés en Midi Pyrénées comme étant à forts enjeux et définis a minima par :

- les projets de centrale au sol
- les autres projets d'une puissance > 250 kWc
- et tout projet considéré à fort enjeu par le pilote de l'instance départementale.

Pour les projets ainsi définis, l'examen du projet par les membres du guichet unique repose sur

1. l'analyse d'un dossier à fournir par le porteur de projet (cf. ci après)
2. complété par une audition du porteur de projet dans le cas d'une centrale au sol,
3. et d'une visite sur site dans le cas d'un projet sur un terrain d'une surface supérieure à 10 ha.

Le guichet unique se réunit régulièrement pour l'examen des projets et l'audition des porteurs de projet de centrale au sol.

Les préconisations sont communiquées aux porteurs de projet concernés dans des délais courts.

Le dossier succinct (en amont des procédures réglementaires) est constitué des pièces suivantes :

Centrale au sol	Autre projet (en toiture, sur parking, ...) d'une puissance > 250 kWc ou sur décision du pilote de l'instance départementale
le demandeur (1 page maximum) la situation du projet plan de situation au 1/25 000, plan cadastral ou plan de masse à l'échelle du 1/5 000, montage photographique les éléments techniques ou financiers estimation financière du projet, impacts socio-économiques montage juridique, puissance, éléments techniques, raccordement au réseau nature des terrains, état initial, propriété foncière, accessibilité la prise en compte environnementale (notice : cf. annexe) la concertation envisagée (avis de la commune d'implantation et ...)	le demandeur la situation du projet plan de situation au 1/25 000, plan cadastral ou plan de masse à l'échelle du 1/5 000, un montage photographique qui permette d'apprécier le projet dans son contexte et les éléments permettant d'apprécier la pertinence du projet

4. 3 Les enjeux à prendre en compte par type de projet

Contrairement à d'autres sources d'énergie renouvelable, le solaire photovoltaïque est accessible à tous (aussi bien les particuliers, que les industriels, les commerçants, les agriculteurs, ...) et les installations photovoltaïques se répandent en milieu urbain, péri urbains et ruraux.

D'où un enjeu majeur d'intégration des installations dans leur environnement.

Un projet solaire photovoltaïque, dans les conditions économiques actuelles, est également un investissement rentable et sans risque. Mais la seule recherche de rentabilité peut conduire à des projets inacceptables.

Tous les projets doivent veiller à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

(R111.21 du code l'urbanisme).

Les enjeux spécifiques à chaque type de projet, recensés à ce jour, sont les suivants :

A. en toiture sur un bâtiment existant

- Insertion architecturale et respect de la qualité du patrimoine bâti (village de caractère, sensibilité paysagère, ...)
- réglementation spécifique des sites classés ou inscrits

B. en toiture sur un bâtiment à construire

- Insertion architecturale et respect de la qualité du patrimoine bâti (village de caractère, sensibilité paysagère, ...)

Les projets dont l'architecture "photovoltaïque" (toiture mono pente ou à redent) est complètement inadapté au contexte sont vivement déconseillés sauf cas très particulier à justifier dans le dossier.

- en milieu agricole, adéquation du projet avec l'activité principale, dimensionnement du projet, localisation par rapport aux bâtiments existants
- réglementation spécifique des sites classés ou inscrits
- ...

C. sur parking de type ombrière

- Insertion architecturale et respect de la qualité du patrimoine bâti (village de caractère, sensibilité paysagère, ...)
- réglementation spécifique des sites classés ou inscrits

D. Au sol

- consommation de terres agricoles (forte valeur agronomique, zone AOC, irrigation, attribution d'aides, remembrement, ...)

Pour l'implantation d'une centrale au sol, sont à privilégier : les friches industrielles, les anciennes carrières, les zones industrielles ou artisanales.

Un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (zone A d'un PLU ou NC d'un POS).

Une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole n'est plus avérée.

- biodiversité
- proximité d'une zone protégée
- Insertion paysagère

Hormis la consommation d'espace qui doit être analysée dans les deux composantes agronomique et biodiversité, l'impact principal d'une centrale au sol est paysager.

De ce point de vue la covisibilité d'une centrale au sol n'est qu'un aspect de la problématique paysagère. Le changement de la nature de l'occupation agricole ou naturelle des sols sur une grande surface est une atteinte avérée au caractère d'une entité paysagère (versant d'un coteau par exemple). S'y ajoute un risque éventuel de mitage si la localisation des installations n'est pas spatialement organisée en amont.

- raccordement facilité au réseau
- la planification pour la zone impactée
- ...

4.4 Les critères d'appréciation des projets photovoltaïques

Les critères d'appréciation retenus dans le cadre de l'examen des projets par les instances départementales sont :

Pour tous les projets

- le respect des règles d'urbanisme,
- la protection de l'environnement,
- le souci de préservation du patrimoine et du paysage,
- la recherche d'une qualité esthétique et architecturale
- les caractéristiques du raccordement

En zone agricole (bâtiments neufs)

- le respect de la vocation agricole de la zone
- l'adéquation du projet avec l'activité agricole du demandeur
- le dimensionnement adapté du projet par rapport à l'usage visé
- la localisation par rapport au patrimoine existant

4.5 L'articulation entre les procédures applicables

Pour un projet photovoltaïque, les services de l'Etat interviennent directement sur trois procédures :

- permis de construire (DDEA, DREAL, SDAP, Préfecture)
- certificat ouvrant droit à obligation d'achat (délivré par la Préfecture et/ou par délégation la DREAL – Division Energie)
- déclaration ou autorisation de production d'électricité (DGEC)

Pour les projets soumis à examen de l'instance départementale (centrales au sol, autres projets d'une puissance supérieure à 250 kWc et projets définis à forts enjeux par le pilote départemental), l'articulation entre ces procédures et l'examen par l'instance départementale est la suivante :

le certificat ouvrant droit à obligation d'achat et l'autorisation de production d'électricité seront délivrés après examen du dossier par l'instance départementale.

Dans le cas précis du certificat ouvrant droit à obligation d'achat, le dossier demandé sera composé du dossier à transmettre à l'instance départementale complété d'une fiche spécifique.

Tableau de synthèse des procédures applicables

Procédure	Puissance de l'installation en kWc			
	[0 ; 36 [[36 ; 250 [[250 ; 4 500 [[4 500 ; 12 000]
Soumis à examen	NON Sauf si le projet est une centrale au sol. Sauf si le projet est considéré à fort enjeu par le pilote de l'instance départementale		OUI Dossier et audition et visite du site (si > 10 ha) pour les centrales au sol Dossier pour les autres projets	
Certificat ouvrant droit à obligation d'achat	Dispense de certificat ¹		Délivré sous réserve d'un examen du dossier par l'instance départementale	
Loi électrique	Réputée déclarée ²		Déclaration	Autorisation Eventuellement délivrée après examen du dossier
Code de l'Urbanisme Code de l'Environnement	Centrale au sol			
	si < 1,80 m : dispense ³ si > 1,80 m : DP ⁴	déclaration préalable ⁴	étude d'impact, enquête publique, permis de construire ²	
	Autres projets déclaration préalable ou permis de construire, nécessité ou non d'une étude d'impact			

¹ décret no 2009-252 du 4 mars 2009 modifiant le décret no 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

² nouvelle réglementation prochainement applicable

³ sauf secteur sauvegardé ou site classé

⁴ sauf secteur protégé

4.6 Mise en place d'un comité régional des services de l'Etat

Un comité régional des services de l'Etat, constitué à partir du groupe de travail sur la note de cadrage régionale photovoltaïque, éventuellement élargi à d'autres services de l'Etat, est mis en place.

Animé et piloté par la Division Energie de la DREAL, il est en particulier chargé :

- de suivre la mise en œuvre de la note de cadrage et de ses déclinaisons départementales,
- de proposer des évolutions en fonction de l'évolution réglementaire, technique, ...
- d'organiser un cadre d'échange avec les professionnels de la filière.

5. Vos contacts

Au niveau départemental, sur un projet localisé :

DDEA Département de l'Ariège : 05 61 02 47 07	M. Jacques GUILBAUD Jacques.Guilbaud@equipement-agriculture.gouv.fr
DDEA Département de l'Aveyron : 05 65 75 49 54	M. Bernard PARAN Bernard.Paran@developpement-durable.gouv.fr
DDEA Département de Haute Garonne : 05 61 58 65 23	M. François LAMALLE Francois.Lamalle@developpement-durable.gouv.fr
DDEA Département du Gers : 05 62 61 47 10	M. Michel UHLMANN michel.uhlmann@equipement-agriculture.gouv.fr
DDEA Département du Lot Mme Magali DECOR 05 65 23 60 64 Mme Céline LLONCH 06 65 23 60 89	Magali.Decor@equipement-agriculture.gouv.fr celine.llonch@equipement-agriculture.gouv.fr
DDEA Département des Hautes Pyrénées : 05 62 51 40 67	Mme Marie-José BOELLMANN marie-jose.boellmann@equipement-agriculture.gouv.fr
DDEA Département du Tarn 05 63 48 29 46	M. Alain GOURBEYRE Alain.Gourbeyre@equipement-agriculture.gouv.fr
DDEA Département du Tarn et Garonne : 05 63 22 24 71	M. Christian CAPELLE christian.capelle@equipement-agriculture.gouv.fr

Au niveau régional, sur des questions générales non liées à un projet spécifique :

DREAL

Division Energie

Mme Emeline SEYER 05 34 45 15 25	emeline.seyer@industrie.gouv.fr
M. Frédéric BERLY 05 34 45 15 16	frederic.berly@industrie.gouv.fr

Division Territoires, sites et paysages

Mme Sylvie BROSSARD-LOTIGIER 05 34 45 15 05	sylvie.brossard-lottigier@developpement-durable.gouv.fr
--	---

Division Evaluation environnementale

M. Yvan BENZENET 05 62 30 26 34	yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr
------------------------------------	--

DRAAF

05 61 10 61 52	Mme. Laure HEIM laure.heim@agriculture.gouv.fr
----------------	---

ADEME

05 62 24 00 31	M. Thierry De MAULEON thierry.demauleon@ademe.fr
----------------	---

Annexe : contenu de la notice environnementale

NOTICE ENVIRONNEMENTALE v 2009.04 **DREAL Division Evaluation Environnementale**

OBJET DE LA NOTICE

La réalisation de la notice environnementale doit être un moment privilégié de la concertation sur les enjeux environnementaux et paysagers, entre le maître d'ouvrage, le bureau d'étude, et les services de l'Etat. La notice doit permettre de définir la nature du projet, le site d'implantation de celui-ci et la variante de moindre impact sur l'environnement et le paysage. Dans le cas où le projet serait soumis à une étude d'impact, cette notice servira de base au cadrage préalable à l'étude.

DEFINITION DU PROJET

La définition du projet détermine les éléments constitutifs qui seront pris en compte dans l'évaluation des incidences sur l'environnement. La pertinence de la notice environnementale implique que le projet soit considéré dans son ensemble et sa globalité. A ce titre, la notice devra considérer le projet proprement dit mais aussi les installations annexes extérieures qui seront nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de celui-ci (connexion au réseau électrique, voies d'accès, clôture, ouvrages d'accompagnement). D'un point de vue temporel, la notice devra considérer les phases de développement à long terme du projet (phasage de réalisation, extensions programmées).

DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

Le périmètre de la notice environnementale définit la zone géographique dans laquelle le projet sera susceptible de générer des incidences sur l'environnement et le paysage. La qualité de la notice dépend en grande partie de la pertinence du périmètre d'investigation. L'ampleur de celui-ci devra être modulée par les incidences potentielles attendues, les protections réglementaires, la configuration et la sensibilité de la zone d'implantation. Ce périmètre devra correspondre au secteur affecté par le projet et ses variantes. L'aire d'étude peut ainsi comprendre plusieurs zones qui seront progressivement resserrées autour de la zone d'implantation du projet. A ce titre, la zone de prospection doit être suffisamment grande pour permettre la prise en compte des entités paysagères qui seront affectées par le projet, et l'étude des variantes possibles afin de réaliser un choix motivé en croisant les critères environnementaux, paysagers, techniques et économiques.

VARIANTE DE MOINDRE IMPACT

La hiérarchisation des contraintes environnementales et paysagères définit et analyse les variantes du projet de manière à dégager la variante de moindre impact. L'analyse des critères environnementaux et paysagers de chaque variante doit affiner et compléter la caractérisation des sensibilités établies au niveau de l'aire d'étude élargie. La comparaison des variantes doit sélectionner la solution technique la moins impactante sur les contraintes locales et les éléments de sensibilité préalablement identifiés. Les conditions d'insertion du projet devront être précisées sur le plan technique, notamment au niveau des secteurs présentant une sensibilité importante. La notice environnementale doit ensuite esquisser les mesures qui permettront de réduire et de composer les impacts résiduels.